

Gouvernement du Québec

Décret 934-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le renouvellement ou la prolongation de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu aux arrêtés ministériels du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1502 et 1503), autorisés par les décrets numéros 81-2007 du 6 février 2007, 130-2007 et 134-2007 du 14 février 2007, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007 :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), autorisé par le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011, la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été renouvelée pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de l'ensemble des consultations requises, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés et de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62241

Gouvernement du Québec

Décret 935-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 novembre 2014

ATTENDU QUE le Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et les ministres responsables du commerce intérieur des provinces et des territoires tiendront une conférence téléphonique, le 3 novembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique entre le Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et les ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 novembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62242

Gouvernement du Québec

Décret 936-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le

conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, M^e Lyne Duhaime et madame Marie-Josée Naud ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Jean des Trois Maisons a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Lyne Duhaime, avocate, directrice de l'équipe juridique – Régimes de retraite, Morneau Shepell Ltée;

— madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);